

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20190321-2019-03-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019

Affichage : 29/03/2019

DÉCISION DU BUREAU

N° 2019-03-07

Séance du 21 mars 2019



PRESIDENT : M. François de MAZIÈRES

Sont présents :

Les Vice-présidents :

M. Claude JAMATI, Mme Anne PELLETIER - LE BARBIER, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Richard RIVAUD, M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Pascal THEVENOT, M. Olivier LEBRUN.

Les autres membres du Bureau :

M. Patrice PANNETIER,
M. Patrick CHARLES,
M. Arnaud HOURDIN.

Absents excusés :

Les Vice-présidents :

M. Philippe BENASSAYA,
M. Luc WATTELLE, représenté par Mme Nathalie JAQUEMET
M. Bernard DEBAIN, représenté par Mme Sonia BRAU

Nombre de membres du Bureau : 19

Nombre de membres présents : 16

**OBJET : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Ralliement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la
procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de
participation par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne
de la région d'Ile-de-France relative au risque Santé, pour les années 2020 à 2025.**

Le Bureau, légalement réuni le 21 mars 2019, sous la présidence de M. François de MAZIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°2017-12-17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, en date du 5 décembre 2017, portant sur l'actualisation et la consolidation des délégations de compétences du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc au Bureau et au Président, notamment au Bureau communautaire en matière de marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le décret du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents par le biais notamment d'une convention de participation.

Ce décret a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Dans ce cadre, et afin de proposer aux agents l'accès à une protection sociale avantageuse, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a décidé, par délibérations des 11 avril 2012 et 25 juin 2013, d'adhérer en faveur de son personnel, à la convention de participation souscrite par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France pour les années 2013 à 2018, en matière de protection sociale complémentaire. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a prolongé ce dispositif pour l'année 2019 par décision du 6 décembre 2018.

Le CIG va remettre en concurrence, dans le courant de l'année 2019, les conventions de participation pour le risque Santé. Ces dernières, dont l'attributaire est Harmonie Mutuelle, prennent fin au 31 décembre 2019 et permettent aux agents de se doter d'une complémentaire santé négociée pour le remboursement des postes de soins tels que les frais d'hospitalisation, l'optique, le dentaire, la pharmacie, les consultations...

Compte tenu de l'intérêt de ce contrat collectif pour les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et des garanties et tarifs avantageux proposés par ce dispositif, il est proposé de se joindre à la procédure de mise en concurrence de la convention de participation Santé pour les années 2020 à 2025 que va engager le CIG.

Le mandatement de la collectivité est indispensable pour pouvoir être destinataire des résultats de la consultation au second semestre 2019. Il n'engage pas la collectivité sur le processus d'adhésion. A l'issue de la présentation de l'offre retenue, il sera alors temps pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'adhérer ou non au dispositif afin d'en faire bénéficier les agents à compter du 1er janvier 2020.

Par conséquent, la décision suivante est soumise à l'approbation du Bureau communautaire :

DÉCIDE :

- 1) *de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France va engager à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;*

- 2) *de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1er janvier 2020.*
- 3) *que Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;*
- 4) *qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :*
 - ✓ *Monsieur le Préfet des Yvelines,*
 - ✓ *Madame la Trésorière municipale de Versailles.*

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de membres du Bureau : **19**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Le projet de décision mis aux voix est adopté à l'unanimité.

pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services